

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 2008-09-22. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, SEPTEMBER 25, 2008**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2008-09-22. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 25 SEPTEMBRE 2008**, À 9h45 HAE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

M.T. c. J.-Y.T. (Qc) (31748)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :
Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-09-22.2/08-09-22.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :
Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-09-22.2/08-09-22.2.html

31748 M.T. v. J-Y. T.

(Publication ban in case) (Publication ban on party)

Family law - Divorce - Family assets - Partition of family patrimony - Article 422 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, allowing exception to rule of partition of spouses' family patrimony into equal shares "where it would result in an injustice considering, in particular, the brevity of the marriage, the waste of certain property by one of the spouses, or the bad faith of one of them" - Whether Court of Appeal changed basic rules for partition of family patrimony into equal shares - Whether, in interpreting art. 422 *C.C.Q.*, Court of Appeal went against trend in case law concerning partition of family assets - Whether Court of Appeal exceeded its power to intervene.

The Appellant and the Respondent separated after 7 years of cohabitation and 12 years of marriage. They had no children and were 42 and 64 years old, respectively, at the time. The Respondent applied for partition of the family patrimony into unequal shares to exclude his accrued earnings in his pension plan. On the separation date in July 2004, the actuarial value of the pension fund was \$1,066,520. If the patrimony was partitioned into equal shares, the Appellant would receive \$396,500 and the Respondent would be left with \$670,019, since a portion of the fund acquired before the marriage could not be partitioned. The trial judge concluded, on the basis of the case law, that the fact that the Respondent had been married once before, the age difference and the Respondent's almost exclusive contribution to the family patrimony did not justify ordering partition into unequal shares. Nor, in his opinion, was such an order justified by any other ground set out in art. 422 or analogous to those grounds. The Appellant was therefore awarded half of the partitionable portion of the Respondent's pension fund, \$13,433.50 in an RRSP, \$29,958 from the partition of the other assets in the family patrimony, \$10,000 of which had been advanced during the proceedings so she could furnish her home, and \$3,238.40 in interim costs. The Appellant could keep all the support she had received from November 2004 to February 2006 (\$38,000), but she waived support for the future. The judge refused to award the Appellant a lump sum because her future financial security was assured by the partition of the Respondent's pension plan.

The Court of Appeal intervened on the basis that the trial judge had misapplied the rules on art. 422 developed by the courts. Taking account, as a whole, of the Respondent's greater contribution to household expenses and the family patrimony, the fact that he had been married once before, the age difference between the parties and their financial situation, the Court set aside the trial judgment to exclude the pension fund from the partition. The Appellant was thus deprived of nearly 90 percent of all the assets to which she was entitled under the rule of partition into equal shares.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31748
Judgment of the Court of Appeal:	October 19, 2006
Counsel:	Danielle Houle, Michèle Gérin and Marjolaine Gaudet for the Appellant Sonia Bérubé for the Respondent

31748 M.T. c. J-Y. T.

(Ordonnance de non-publication dans le dossier) (Ordonnance de non-publication visant une partie)

Droit de la famille - Divorce - Biens familiaux - Partage du patrimoine familial - Article 422 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, permettant de déroger au principe du partage égal du patrimoine familial des époux « lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux » - La Cour d'appel modifie-t-elle les règles de base du partage égal du patrimoine familial? - En interprétant l'art 422 *C.c.Q.*, la Cour d'appel va-t-elle à l'encontre de la tendance jurisprudentielle en matière de partage des biens familiaux? - La Cour d'appel a-t-elle excédé son pouvoir d'intervention?

L'appelante et l'intimé se séparent après 7 ans de vie commune et 12 ans de mariage. Ils n'ont pas d'enfant et sont alors âgés respectivement de 42 ans et 64 ans. L'intimé a demandé le partage inégal du patrimoine familial de façon à soustraire les gains qu'il a accumulés dans son régime de retraite. La valeur actuarielle du fonds de pension est de 1 066

520 \$ à la date de la séparation en juillet 2004. En cas de partage égal, il revient à l'appelante la somme de 396 500 \$ et il reste à l'intimé 670 019 \$ puisqu'une partie du fonds acquise avant le mariage n'est pas partageable. Le juge de première instance conclut que le fait d'un premier mariage pour l'intimé, la différence d'âge et la contribution presqu'exclusive de l'intimé au patrimoine familial ne justifient pas, selon la jurisprudence, d'ordonner un partage inégal. À son avis, aucun autre motif énuméré à l'art. 422 ou analogue à ceux-ci ne justifie non plus une telle ordonnance. L'appelante se voit donc octroyer la moitié partageable du fonds de pension de l'intimé, 13 433,50 \$ en REER, 29 958 \$ en partage des autres biens du patrimoine familial, dont 10 000 \$ ont été avancés pendant l'instance pour qu'elle puisse se meubler, et 3 238,40 \$ à titre de provision pour frais. L'appelante peut conserver la totalité de la pension alimentaire reçue de novembre 2004 à février 2006 (38 000 \$); celle-ci y renonce cependant pour l'avenir. Le juge refuse d'octroyer une somme forfaitaire à l'appelante compte tenu que sa sécurité financière future est assurée par le partage du régime de retraite de l'intimé.

La Cour d'appel intervient au motif que le premier juge a mal appliqué les règles jurisprudentielles concernant l'art. 422. Considérant, ensemble, la contribution plus grande de l'intimé aux charges du ménage et au patrimoine familial, l'existence d'un premier mariage, la différence d'âge entre les parties et leur situation financière, la Cour infirme le jugement de première instance pour soustraire le fonds de pension du partage. L'appelante se voit ainsi priver de près de 90% de tous les actifs auxquels la règle du partage égal lui donnait droit.

Origine de la cause : Québec

N° du greffe : 31748

Arrêt de la Cour d'appel : 19 octobre 2006

Avocats : Danielle Houle, Michèle Gérin et Marjolaine Gaudet pour l'appelante

Sonia Bérubé pour l'intimé
